

Certification et zéro déforestation

Bilan d'étape en juin 2020

Note pour le CST Forêts de l'AFD

Chantier 2 – Certification de la zéro déforestation

Guillaume Lescuyer

Date de publication : 30 juin 2020

Ville, pays : Montpellier, France

Evaluation des principaux standards utilisés dans la filière soja - RTRS

| Critères environnementaux | | | | | | Critères sociaux | | Application de la certification | | |
|--|------------------------|--|-----|--|---|---|---|--|--|--|
| Définition de la forêt et seuils de déforestation | Dégradation forestière | Pas de plantation sur tourbière | HCS | HCV (ou assimilé) | Respect du statut légal et coutumier des terres | CLIP | Droit du travail national et règles OIT | Traçabilité | Audit indépendant | Accès des petits producteurs à la certif |
| Varie selon la zone. Indicateur 4.4.1 : carte RTRS (zonage) : catégorie 1 interdit les conversions après mai 2009 / catégorie 2 nécessite une évaluation des aires HCV à conserver. Pour les zones où la carte RTRS ne fournit pas d'informations, toute conversion en culture du soja après mai 2009 est prohibée sur les espaces de forêt naturelle, de végétation rivulaire, sur les zones humides naturelles, les pentes raides, et les zones dédiées légalement à la conservation de la nature et/ou à la protection sociale et culturelle. + indicateur 4.4.2 : catégorie 1,2,3 et 4 , après juin 2016, aucune conversion de végétation naturelle n'est autorisée. . | N/A | Oui Indicateur 4.4.1 Pour les zones où la carte RTRS ne fournit pas d'informations, toute conversion en culture du soja après mai 2009 est prohibée sur les espaces de végétation rivulaire et sur les zones humides naturelles. | Non | Oui Indicateur 4.4.2. après juin 2016, aucune conversion sur les espaces de végétation naturelle (ici assimilé à une des espaces HCV) / Indicateur 4.4.1 : carte RTRS (zonage) : catégorie 2 nécessite une évaluation des aires HCV à conserver. | 1) Oui Pas rattaché spécifiquement à un article dans le rapport, mais " <i>Le RTRS, respecte cinq grands principes : respect de la légalité et bonnes pratiques des entreprises respecte cinq grands principes : respect de la légalité et bonnes pratiques des entreprises</i> " (2) Oui Indicateur 4.4.1 : interdiction de planter du soja sur des terres qui font l'objet de revendications d'usage par des utilisateurs traditionnels qui n'auraient pas été résolues par un accord entre les deux parties. Les utilisateurs traditionnels des terres doivent apporter des « preuves raisonnables » qu'ils ont utilisées ces terres ou qu'ils disposent de droits d'accès sur les zones concernées sur une période couvrant les 10 années précédant mai 2009. | Oui indicateur 3.2.2 : le principe du CLIP est appliqué en cas de renonciation des droits des usagers traditionnels des terres, à travers l'obligation d'apporter des preuves d'une compensation soumise à leur consentement libre et informé | N/A | Oui Possibilité pour les acheteurs d'acheter du soja provenant de zones spécifiques grâce un modèle de chaîne de contrôle par bilan de masse de zone - ou régionale (area mass balance) MAIS Les modalités de certification de chaîne de contrôle crédit et bilan de masse ne sont pas conformes à la SNDI. RTRS fait explicitement référence à des systèmes de chaîne de contrôles basés sur la ségrégation. RTRS ne dispose pas d'une modalité de certification de type identité préservée | Oui Réalisation d'audits aléatoires inopinés / rapports d'audits à disposition du public sur son site internet. <u>Indicateurs difficilement applicables : déforestation dans les zones d'usage traditionnels / conflits non déclarés.</u> | Oui RTRS a élaboré des mesures adaptées aux petits producteurs dans son standard. (<i>Par exemple pour les indicateurs 2.1.4 et 2.1.5 relatifs au travail des enfants, des directives à l'attention des auditeurs précisent les exceptions à prendre en considération pour le travail des enfants dans les exploitations familiales de petites tailles, entre autres : les enfants de 13 à 15 ans sont autorisés à réaliser des travaux légers à la ferme durant les périodes de pointe, à concurrence de 14 heures maximum par semaine, dans la mesure où ces travaux ne sont pas préjudiciables aux activités scolaires. Autre exemple : dans le critère 2.3 relatif à la nécessité d'avoir des environnements de travail sûres et sains, l'obligation de fournir une documentation adéquate sur la politique de santé et de sécurité sanitaire des producteurs est remplacée, pour les petits exploitants, par de simples explications orales</i>). RTRS a élaboré un standard spécifique pour les groupe de petits producteurs qui souhaitent accéder à la certification. RTRS dispose d'un processus de certification de groupe qui exige que toutes les exploitations du groupe soient visitées au cours de la durée de vie du certificat. |

Evaluation des principaux standards utilisés dans la filière soja – ProTerra

| Critères environnementaux | | | | | | Critères sociaux | | Application de la certification | | |
|---|------------------------|--|------------|----------------------|--|---|---|---|---|--|
| Définition de la forêt et seuils de déforestation | Dégradation forestière | Pas de plantation sur tourbière | HCS | HCV (ou assimilé) | Respect du statut légal et coutumier des terres | CLIP | Droit du travail national et règles OIT | Traçabilité | Audit indépendant | Accès des petits producteurs à la certif |
| Indicateur 4.1.1 : interdit les conversions de végétations indigènes après 2008 (forêts ; végétation rivulaire ; zones humides ; marais ; plaines inondables ; pentes abruptes ; stocks élevés de carbone en surface ; ainsi que les écosystèmes définis HVC 1 à 6) » Indicateur 4.1.2 : impose aux organisations certifiées de se conformer aux réglementations gouvernementales et aux conventions internationales en matière de changement d'affectation des terres et de conservation des forêts | N/A | Oui L'indicateur 4.1.1 : les zones humides, marais et plaines inondables ne peuvent pas avoir été défrichées ou converties en zones agricoles, ni utilisées à des fins industrielles ou commerciales, après 2008 | Non | Oui HCV 1 à 6 | <u>Indicateur 4.1.1 ?</u> Les producteurs doivent apporter des preuves de propriété légale ou le bail des terres mises en culture | Oui indicateur 3.2.2 : recours aux principes du CLIP pour le règlement des différends relatifs aux droits fonciers, qui doivent être résolus avant que le statut de certification puisse être attribué. (Mais contradiction dans le standard Proterra puisque l'indicateur 3.2.2. relatif à l'application du CLIP n'est pas qualifié comme essentiel alors qu'il indique que « Les différends relatifs aux droits fonciers doivent être résolus avant que le statut de certification puisse être attribué ») | Critère 2.1 : le recours au travail forcé, au travail des enfants et à des méthodes disciplinaires ou de contrôle coercitives, est prohibé. | Proterra et RTRS font explicitement référence à des systèmes de chaîne de contrôles basés sur la ségrégation qui traitent des systèmes de préservation de l'identité du soja et de la ségrégation des grains certifiés. Proterra privilégie la ségrégation et l'identité préservée comme modèles de chaîne de contrôle, mais le critère 10.2.2 du standard fait également référence à la possibilité de recourir au bilan de masse en cas de mélange entre du soja certifié Proterra et du soja non-OGM (Autre point important au regard de la conformité avec la SNDI, les dispositions du standard qui abordent la vérification de la traçabilité du soja ne sont pas considérées comme essentielles pour la certification..) | <i>Indicateurs difficilement applicables : déforestation dans les zones d'usage traditionnels / conflits non déclarés. Oui</i> Audit indépendant mais pas de précision si les organismes de contrôles sont accrédités selon la normes ISO 17065. (Pas de précision sur la réalisation d'audits aléatoires inopinés) | L'ajustement des critères et indicateurs a consisté à flexibiliser les standards pour permettre un accès plus aisé à la certification des petits producteurs. (Pour dix-neuf indicateurs du standard Proterra, des recommandations de non-application aux petits exploitants sont indiquées à l'attention des auditeurs. Par ailleurs, ces recommandations stipulent que pour sept autres indicateurs, la responsabilité de conformité incombe aux groupements d'agriculteurs, aux coopératives ou aux premiers transformateurs.) Proterra a élaboré un standard spécifique à l'attention des petits exploitants indiens, fondé sur le principe de l'amélioration continue des pratiques |

Evaluation des principaux standards utilisés dans la filière bois – FSC

| Critères environnementaux | | | | | | Critères sociaux | | Application de la certification | | |
|---|------------------------|---|-------------------------------------|--|--|--|---|---------------------------------|---------------------------------------|--|
| Définition de la forêt et seuils de déforestation | Dégradation forestière | Pas de plantation sur tourbière | HCS | HCV (ou assimilé) | Respect du statut légal et coutumier des terres | CLIP | Droit du travail national et règles OIT | Traçabilité | Audit indépendant | Accès des petits producteurs à la certif |
| Critères 6.9 et 6.10 qui interdisent les conversions après 1994, avec avec quelques exceptions (pas plus de 5 % de la surface totale de la zone d'exploitation forestière, feux accidentels provoqués par des tiers...) | N/A | <u>Les peatlands sont couvertes au sein du principe 5 avec les mêmes exceptions que pour les indicateurs 6.9. et 6.10 ?</u> | Non pas de mention explicite | Oui Les HCVs font l'objet d'un principe entier, le principe 9 + principe 6.9 qui interdit la conversion d'espaces HCV | (1) Oui le principe 1 du standard tente d'assurer tout type de légalité. L'indicateur 1.2.2 demande ainsi de vérifier que les droits de propriété et d'usages sont bien garantis légalement (2) Oui Le principe 3 regroupe tout ce qui concerne les droits des populations indigènes et le principe 4 les droits des communautés locales | Oui La démarche CLIP est obligatoire pour les principes 3 et 4. <i>(Pour les communautés locales, la démarche CLIP s'applique uniquement aux droits des communautés au sein de la zone d'exploitation forestière et si ces droits sont affectés par les activités d'exploitation forestière dans cette zone.)</i> | Oui Le respect des règles et normes de l'OIT est garanti par la vérification des indicateurs 2.1.1, 2.1.2. et 2.1.3. D'une manière générale, le principe 2 couvre une grande partie des droits du travail. | Avérée | Problème d'accès aux rapports d'audit | Le FSC a développé des critères qui permettent de définir des standards nationaux simplifiés pour les petits producteurs et les communautés (certification de groupe). Il rend possible que chaque pays développe un standard spécifique pour les petits agriculteurs. <i>(Mais ils restent très exigeants et difficilement atteignables pour ces acteurs)</i> |

Evaluation des principaux standards utilisés dans la filière bois – PEFC

| Critères environnementaux | | | | | | Critères sociaux | | Application de la certification | | |
|--|--|--|--|---|---|--|--|---------------------------------|---------------------------------------|--|
| Définition de la forêt et seuils de déforestation | Dégradation forestière | Pas de plantation sur tourbière | HCS | HCV (ou assimilé) | Respect du statut légal et coutumier des terres | CLIP | Droit du travail national et règles OIT | Traçabilité | Audit indépendant | Accès des petits producteurs à la certif |
| Date butoir pour les conversions en plantation 31/12/2010 Les forêts définies comme d'importance écologique peuvent être exploitées si cette exploitation ne dégrade pas les valeurs écologiques importantes de ce biotope (indicateur 8.4.2). | Critère 8.1.6 : plusieurs clauses permettent d'éviter les risques de dégradation volontaire, le niveau de dégradation seuil restant à définir, ce n'est pas explicité dans le standard générique. <i>Par contre, la clause g ne concerne que les dégradations volontaires issues de mauvaises pratiques forestières et ne considère pas les dégradations par des feux accidentels par exemple, qui viendraient de zones voisines à l'exploitation (comme pour le FSC).</i> | Pour ce qui est de la conversion d'écosystèmes naturels (autre que forêts), introduite dans l'indicateur 8.1.5, les seules clauses qui les protègent sont si ces derniers sont officiellement reconnus comme en danger, s'ils stockent des quantités significatives de carbone (sans que le niveau de stockage minimum soit défini) et s'il n'est pas possible de prouver que la conversion se traduise par des bénéfices de conservation, sociaux et économiques de long terme. | <u>Critères 8.1.4 à 8.1.6</u> --> pas de référence spécifique à la méthodologie HCS, seulement " <i>does not destroy areas of significantly high carbon stocks</i> " | Assimilé La définition des "ecologically important forest areas" est plus restreinte que la définition des forêts HCVs. Critères 8.1.4 à 8.1.6. | (1) Oui indicateur 6.3.2.1 requiert que le statut légal des terres soit bien défini et respecté.(2) Oui L'indicateur 6.3.2.2 requiert que les pratiques forestières soient menées en tenant compte des droits des communautés et population indigènes et qu'il ne peut être porté atteinte à ces droits | Oui L'indicateur 6.3.2.2 requiert que les pratiques forestières soient menées en tenant compte des droits des communautés et population indigènes et qu'il ne peut être porté atteinte à ces droits sans le CLIP des titulaires du droit. | Oui Indicateur 6.3.3.1 requiert que les pratiques d'exploitation respectent les règles et normes de l'organisation internationale du travail. | Avérée | Problème d'accès aux rapports d'audit | Posture plus ouverte au départ pour intégrer les petits producteurs; Certification de groupe |

Evaluation des principaux standards utilisés dans la filière huile de palme – RSPO 2018

| Critères environnementaux | | | | | | Critères sociaux | | Application de la certification | | |
|---|--|--|---|--|--|---|--|---|---|--|
| Définition de la forêt et seuils de déforestation | Dégradation forestière | Pas de plantation sur tourbière | HCS | HCV (ou assimilé) | Respect du statut légal et coutumier des terres | CLIP | Droit du travail national et règles OIT | Traçabilité | Audit indépendant | Accès des petits producteurs à la certif |
| Pas de déforestation après 2005 (à l'origine uniquement de « forêt primaire » selon la définition de la FAO ; « forêt secondaire » ajoutée par la suite). | Tout développement nécessite la réalisation au préalable d'une étude d'impact environnemental et social (Environmental Impact Assessment, EIA). | Oui Jusqu'à la version 2013 des P&Cs, les plantations sur tourbes étaient encore possibles avec un contrôle de la profondeur de drainage. A partir de novembre 2018, l'établissement de nouvelles plantations sur tourbe n'est plus permis par les P&Cs quelle que soit la profondeur de la tourbe. | Oui en cas de risque lié à un changement d'usage des sols après novembre 2018, l'approche HCS (HCSA) doit être appliquée pour déterminer les forêts à HSC à préserver. | Oui Les zones HCV doivent être identifiées et non converties en palmier à huile (pour les plantations dès 2005) " <i>HCV areas identified and not converted to oil palm (P3); Populations of rare, threatened and endangered species identified and conserved (P5)</i> ". | (1) Oui Les permis doivent être obtenus et la plantation doit être conforme au plan d'aménagement du territoire (P1). (2) Oui Le droit d'utiliser la terre doit être démontré, non légitimement contesté, et les droits des autres ne doivent pas être diminués sans le CLIP (P2, P7). Les négociations de compensation sont documentées (P6). Tout développement nécessite la réalisation au préalable d'une étude d'impact environnemental et social (Environmental Impact Assessment, EIA). Communication ouverte et transparente avec les communautés (P6), procédure de plainte et de réclamation (P6), contribution au développement local (P6) et respect des droits de l'homme (P6) | Oui les droits des autres ne doivent pas être diminués sans le CLIP (P2, P7). Les négociations de compensation sont documentées (P6) | Pas de mention spécifique de l'OIT mais le travail des enfants et le travail forcé sont interdits. Droit de liberté de réunion. Divers articles couvrent également : la santé et la sécurité au travail, la formation, la rémunération (légitime et assurant une vie décente), le droit à la liberté de réunion, la discrimination, le harcèlement | Plusieurs dispositifs possibles : Identité préservée / Ségrégué / Bilan des masses / Book and Claim (Crédits) | Oui mais d'après le rapport HdP "le système d'audit externe et de prévention ou de contrôle des litiges n'est pas assez efficace". | Les transactions avec les petits exploitants sont équitables et transparentes (P6) |

Evaluation des principaux standards utilisés dans la filière huile de palme – MSPO

| Critères environnementaux | | | | | | Critères sociaux | | Application de la certification | | |
|--|---|---|-----|--|--|--|---|--|---|--|
| Définition de la forêt et seuils de déforestation | Dégradation forestière | Pas de plantation sur tourbière | HCS | HCV (ou assimilé) | Respect du statut légal et coutumier des terres | CLIP | Droit du travail national et règles OIT | Traçabilité | Audit indépendant | Accès des petits producteurs à la certif |
| Pas de plantation sur des terres à haute valeur de biodiversité (définition proche de celle de la FAO 2001 pour les forêts primaires) ou sur des zones écologiquement sensibles. | Tout développement nécessite la réalisation au préalable d'une étude d'impact environnemental et social (Environmental Impact Assessment, EIA). | Non La plantation de palmiers à huile sur tourbe doit être conforme aux meilleures pratiques disponibles au niveau industriel. | non | Les espèces rares, menacées et en danger d'extinction identifiées comme présentes doivent être conservées. | les plantations autorisées sur les terres classées au cadastre pour l'agriculture. Le droit d'utiliser la terre doit être démontré, ne doit pas diminuer les droits des autres sans le CLIP ; les négociations de compensation sont documentées ; et la terre est cartographiée et délimitée (p4). Les plantations sont autorisées sur des terres répertoriées à des fins agricoles. | Oui "il est intégré dans les critères RSPO et MSPO" | Les enfants et les jeunes ne doivent pas être employés ou exploités (P4) ; le respect des lois sur la santé et la sécurité au travail, la rémunération et les conditions de travail des travailleurs, le logement et les commodités répondent aux exigences légales, les heures de travail et le paiement des heures supplémentaires sont équitables, il n'y a pas de harcèlement sexuel et le droit d'adhérer à un syndicat (P4) (Pas de disposition spécifique pour le travail forcé) | Plusieurs dispositifs possibles : Ségrégré / Mass Balance / Book and Claim (Crédits) | Oui "La procédure est plus transparente que pour ISPO, avec une obligation de publication des résumés des audits". | N/A |

Evaluation des principaux standards utilisés dans la filière huile de palme – ISPO

| Critères environnementaux | | | | | | Critères sociaux | | Application de la certification | | |
|--|---|---|-----|---|--|------------------|--|---|---|--|
| Définition de la forêt et seuils de déforestation | Dégradation forestière | Pas de plantation sur tourbière | HCS | HCV (ou assimilé) | Respect du statut légal et coutumier des terres | CLIP | Droit du travail national et règles OIT | Traçabilité | Audit indépendant | Accès des petits producteurs à la certif |
| Les permis doivent être obtenus et la plantation doit être conforme au plan d'aménagement spatial. | Tout développement nécessite la réalisation au préalable d'une étude d'impact environnemental et social (Environmental Impact Assessment, EIA). | Oui/non La plantation de palmiers à huile sur tourbe ne doit pas détruire le fonctionnement de l'écosystème. | non | Préserver la biodiversité selon le permis de plantation (P4). Les zones HCV* doivent être identifiées et non converties en palmier à huile. Attention ici la méthodologie appliquée dans le cadre de ISPO n'est pas celle recommandée par le HCV Resource Network telle qu'appliquée dans les autres standards. | (1) et (2) Il faut obtenir des permis et des titres de propriété foncière, obtenir l'accord des détenteurs de droits d'usage coutumier et leur verser une indemnité (P1) | Non | Interdiction d'employer des travailleurs mineurs (P4) ; mise en place d'une réglementation sur le salaire minimum, la gestion des plantations facilite la formation de syndicats, et mise en œuvre de l'égalité des chances et de l'absence de discrimination (P4) (Pas de disposition spécifique pour le travail forcé) | Plusieurs dispositifs possibles : Ségrégré / Mass Balance | Oui mais "la certification ISPO étant obligatoire en Indonésie, le gouvernement mandate l'auditeur et il n'y a pas d'exigence pour rendre publics les rapports ; la procédure manque ainsi de transparence". | N/A |

Evaluation des principaux standards utilisés dans la filière huile de palme – ISCC

| Critères environnementaux | | | | | Critères sociaux | | Application de la certification | | | |
|---|------------------------|--|-----|--|---|------|--|--|-------------------|---|
| Définition de la forêt et seuils de déforestation | Dégradation forestière | Pas de plantation sur tourbière | HCS | HCV (ou assimilé) | Respect du statut légal et coutumier des terres | CLIP | Droit du travail national et règles OIT | Traçabilité | Audit indépendant | Accès des petits producteurs à la certifi |
| <p>Exclut les matériaux produits à partir de terres qui étaient des forêts primaires ou à forte teneur en carbone en janvier 2008. Les types de végétation concernés sont précisés :</p> <p>-« zones humides, [...] terres couvertes ou saturées d'eau en permanence ou pendant une partie importante de l'année »</p> <p>-« zones forestières continues [...] avec des arbres de 5 m dont les frondaisons sont supérieures à 30 % »</p> <p>- « zones forestières [...] avec des arbres de 5 m dont les frondaisons couvrent 10 à 30 % de leur surface, sauf s'il est prouvé que leur stock de carbone est suffisamment faible ». La Directive fournit les modalités de calcul de ce stock de carbone mais il n'y a pas de valeur seuil pour définir « suffisamment faible ».</p> | N/A | Oui Exclut les matériaux produits à partir de tourbières sauf si la culture n'implique pas le drainage de sols non drainés en 2008. | Non | Oui Exclut les matériaux produits à partir de terres avec haute valeur de biodiversité – zones HCV (pour les plantations dès 2008). | (1) et (2) Oui La production de biomasse ne doit pas violer les droits fonciers (P4) et le droit d'utiliser la terre doit être démontré (P5) | N/A | Aucun mineur ne doit être employé, les enfants en âge scolaire ne doivent pas être employés pendant les heures de classe (P4). Le travail forcé est interdit (P4) Divers articles couvrent : les contrats de travail équitables, la discrimination, le traitement des employés avec respect, la négociation collective et la représentation, le salaire vital et la communication (P4), et la santé et la sécurité (P5). | Plusieurs dispositifs possibles : Identité préservée / Ségrégué / Mass Balance | Oui | N/A |

Evaluation des principaux standards utilisés dans la filière cacao – Rainforest Alliance, 2020, agriculture durable

| Critères environnementaux | | | | | | Critères sociaux | | Application de la certification | | |
|---|--|---|--|---|---|------------------|--|---|---|---|
| Définition de la forêt et seuils de déforestation | Dégradation forestière | Pas de plantation sur tourbière | HCS | HCV (ou assimilé) | Respect du statut légal et coutumier des terres | CLIP | Droit du travail national et règles OIT | Traçabilité | Audit indépendant | Accès des petits producteurs à la certif |
| <p>Critère 4.1.1 : pas de conversion après le 1er janvier 2014 des « forêts et autres écosystèmes naturels » à la production agricole ou à d'autres utilisation des terres ». Définition de la forêt : deux approches: une première basée sur un triple critère d'usage du sol, de présence d'espèces indigènes et de structure végétale ; et l'approche « Haut stock de carbone » (HCS). Conversion : « changement d'un écosystème naturel à une autre utilisation des sols ou modification profonde de la composition, de la structure ou de la fonction des espèces de l'écosystème naturel ». (pas de seuil ?!)</p> <p>Un mécanisme de compensation pour la destruction mineure des écosystèmes est toutefois prévu (2 cas : Compensation pour la destruction mineure des écosystèmes avec notification préalable (moins de 1% de la superficie totale des terres, hors HVC) et Indemnisation en cas de destruction mineure inopinée d'écosystèmes sous conditions</p> <p>Critère 4.1.1 : pas de conversion après le 1er janvier 2014 des « forêts et autres écosystèmes naturels » à la production agricole ou à d'autres utilisation des terres ». Définition de la forêt : deux approches: une première basée sur un triple critère d'usage du sol, de présence d'espèces indigènes et de structure végétale ; et l'approche « Haut stock de carbone » (HCS). Conversion : « changement d'un écosystème naturel à une autre utilisation des sols ou modification profonde de la composition, de la structure ou de la fonction des espèces de l'écosystème naturel ». (pas de seuil ?!)</p> <p>Un mécanisme de compensation pour la destruction mineure des écosystèmes est toutefois prévu (2 cas : Compensation pour la destruction mineure des écosystèmes avec notification préalable (moins de 1% de la superficie totale des terres, hors HVC) et Indemnisation en cas de destruction mineure inopinée d'écosystèmes sous conditions</p> | <p>Critères 4.2 « Conservation et mise en valeur des écosystèmes naturels et de la végétation indigène »</p> | <p>Les tourbières sont mentionnées dans la définition des « autres écosystèmes naturels » et ne doivent donc pas être converties (critère 4.1.1 + glossaire RA page 17)</p> | <p>Les zones classées comme forêts à stock de carbone élevé selon l'approche HCS ne doivent pas être converties (critère 4.1.1 + glossaire RA page 16)</p> | <p>HVC1: critère 4.4 HVC 2,3 et 4 : critères 1.2.4, 2.4, 4.1, 4.2 et 4.7 HVC 5 et 6 : critère 3.8 Pour les grandes et moyennes exploitations uniquement, inventaire et mesures de gestion des HVC obligatoires.</p> | <p>Critère 4.1.2 « La production ou la transformation n'a pas lieu dans les aires protégées ni dans leurs zones tampons désignées, sauf si elle est conforme à la législation nationale applicable et aux plans de gestion établis pour ces zones » Critère 3.8.2 « Le droit d'utiliser la terre n'est pas légitimement contesté par les communautés ou les groupes de résidents locaux, anciens ou actuels, y compris du fait de litiges passés ayant trait à la dépossession ou à l'abandon forcé »</p> | non | <p>Approche de la diligence responsable sur les questions sociales. Respect des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Conventions n°1 et 30 sur la durée du travail, liberté syndicale et négociation collective convention 183 sur la protection de la maternité respect du droit national pour les contrats de travail</p> | <p>Critère 1.8 « Traçabilité » (estimation de la production certifiée via une méthodologie crédible, enregistrement annuel de la production et du rendement, ségrégation du cacao, enregistrement des transactions et des primes...) Bilan de masse autorisé Pour les acteurs de la chaîne d'approvisionnement : la norme de la chaîne de traçabilité 2020 est applicable. Le chapitre 3 de cette norme est relatif à la traçabilité au niveau opérationnel et dans la plateforme en ligne.</p> | <p>Traçabilité documentaire et inspection annuelle de toutes les exploitations avec rotation des inspecteurs et des audits externes (3 jours tous les 3 ans) sur un échantillon de producteurs; organismes certificateurs indépendants (ISO 17065); une mise en oeuvre défailante. Les audits sont confiés à onze organismes certificateurs autorisés : L'accréditation ISO/IEC 17065 est une condition préalable à l'autorisation par Rainforest Alliance. Approche basée sur le risque qui influence la fréquence des audits.</p> | <p>Via la certification de groupe. Il existe en fait deux référentiels pour la norme pour l'agriculture durable 2020 adaptées à la taille des producteurs : (1) la norme applicable aux petites exploitations agricoles et (2) la norme pour les producteurs « moyens à grands » (définis comme employant une main d'œuvre salariée).</p> |

Evaluation des principaux standards utilisés dans la filière cacao – Fair Trade 2019

| Critères environnementaux | | | | | | Critères sociaux | | Application de la certification | | |
|--|---|--|--|---|---|---|--|--|---|--|
| Définition de la forêt et seuils de déforestation | Dégradation forestière | Pas de plantation sur tourbière | HCS | HCV (ou assimilé) | Respect du statut légal et coutumier des terres | CLIP | Droit du travail national et règles OIT | Traçabilité | Audit indépendant | Accès des petits producteurs à la certif |
| Critère 3.2.31 : « pas de déforestation ni de destruction de la végétation dans les écosystèmes de stockage de carbone ou les zones protégées ». Déforestation : « conversion de la forêt en une autre utilisation des terres ou réduction permanente de la couverture forestière sous le seuil minimal de 10% » | Critère 3.1.32 « Mise en place d'une procédure de prévention de la déforestation et de la dégradation de la végétation. | Inclus dans les écosystèmes de stockage de carbone | Critère 3.2.31 (les écosystèmes de stockage de carbone ne doivent pas être déforestés) | Critère 3.2.30 : « pas d'impacts négatifs sur les zones protégées et dans les zones à haute valeur de conservation » avec un renvoi au FSC et au HCVNR. 3.2.33 Protection et amélioration de la biodiversité | Critère 1.1.6 Conformité à la législation nationale Critère 1.17 Droits fonciers et relatifs à l'eau, basé sur la convention 169 de l'OIT. | Critère 1.1.5 (nouveau 2019) : « Vous vous assurez que la décision de rejoindre Fairtrade est une décision démocratique et informée, prise par l'Assemblée générale » | Respect des 11 conventions principales de l'OIT (n°1 : sur la durée du travail ; n°29, n°105 : sur le travail forcé et l'abolition du travail forcé ; n°87, n°98 : sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical d'organisation et de négociation collective, n°100, n°111 : sur l'égalité de rémunération et la discrimination ; n°131 : sur la fixation des salaires minima ; n°138, n°182 : sur l'âge minimum et les pires formes de travail des enfants, n°155 : sur la sécurité et la santé des travailleurs) | Il est recommandé d'inclure les coordonnées GPS des parcelles, la zone cultivée en cacao et la superficie totale de l'exploitation, et le régime foncier. Critère 2.1 « Traçabilité » : ségrégation du flux de produits, documentation des flux, enregistrement des ventes) Bilan de masse autorisé Critère 2.1.1 du standard du commerce équitable Fairtrade pour le cacao (complémentaire au standard pour les organisations de petits producteurs) : taux de conversion pour le bilan massique. Et critère 2.1.5 : Transparence interentreprises sur le modèle de traçabilité utilisé. + critères 2.1 des standards commerciaux Fairtrade (identification des produits, tenue des registres..) | L'unique organisme certificateur, FLOCERT, est certifié ISO 17065 (Exigences pour les organismes certifiant les produits, les procédés et les services) qui inclut l'impartialité | Le label Fairtrade n'est destiné qu'aux « organisations de petits producteurs » (avec une exception pour la région Pacifique, où la certification de la production contractuelle est autorisée). Une organisation de producteurs est définie par les standards révisés comme une organisation dont au moins « les 2/3 des membres sont des petits producteurs ». Et au moins la moitié du volume du cacao vendu annuellement par une organisation doit être produit par des petits producteurs membres. Pour le cacao, la définition d'un « petit producteur » selon Fairtrade signifie que « le travail agricole est effectué essentiellement par le producteur et sa famille et qu'il n'embauche pas d'ouvriers à l'année ». Toutes les coopératives de producteurs de cacao ne sont donc pas éligibles à la certification Fairtrade, en fonction des caractéristiques de leurs membres. |

Evaluation des principaux standards utilisés dans la filière cacao – ISO 34101

| Critères environnementaux | | | | | Critères sociaux | | Application de la certification | | | |
|--|------------------------|---------------------------------|-----|-------------------|---|--|---|--|---|--|
| Définition de la forêt et seuils de déforestation | Dégradation forestière | Pas de plantation sur tourbière | HCS | HCV (ou assimilé) | Respect du statut légal et coutumier des terres | CLIP | Droit du travail national et règles OIT | Traçabilité | Audit indépendant | Accès des petits producteurs à la certif |
| Partie 2 / section 7.4 protection des écosystèmes, tableau 28, exigence 2 « aucune déforestation ni dégradation de forêts primaires n'a eu lieu à compter du 1er janvier 2018 ; aucune déforestation ni dégradation des forêts secondaires sous certaines conditions » Forêt primaire : « forêt n'ayant jamais été exploitée ni abattue et qui s'est développée suivant les perturbations naturelles et sous l'effet de processus naturels, quel que soit son âge » Forêt secondaire : « forêt qui a été exploitée et qui a repoussé artificiellement ou naturellement » | Tableau 28, exigence 2 | non | non | non | Respect législation nationale peut s'appliquer. | Partie 1 / 8.2.2 Le plan de développement de la cacaoyère doit être établi « pour aider les producteurs enregistrés à faire des choix éclairés et responsables en ce qui concerne le management, la réhabilitation ou la rénovation de leurs exploitations » Partie 1/ 4.5.2.1 Pour l'enregistrement des producteurs, « Si nécessaire, l'organisme doit s'assurer que le producteur est assisté d'un témoin sachant lire et écrire ». Partie 2/4.1 « Un objectif majeur du présent document est de responsabiliser les producteurs de cacao afin d'opérer des choix éclairés quant aux impacts économiques, sociaux et environnementaux des activités et investissements prévus pour leurs exploitations » | Référence aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme (diligence responsable) Respect des principales conventions de l'OIT 6.3 Droits de l'enfant (Tableau 16, 7 exigences) 6.4 Travail des enfants (Tableau 17, dont « Sur la base de l'inventaire des risques, l'organisme doit entreprendre des actions pour prévenir, identifier, surveiller et remédier au travail des enfants et aux pires formes de travail des enfants en lien avec les activités de l'organisme, de ses producteurs enregistrés et de ses travailleurs agricoles). | La partie 3 de la norme est entièrement dédiée aux « exigences de traçabilité » Description des exigences pour la traçabilité physique (identité préservée ou ségrégation) et pour la traçabilité administrative (bilan de masse) en fonction du choix des opérateurs. Pour le bilan massique, des facteurs de conversion sont indiqués. | Les organismes de certification doivent satisfaire aux exigences spécifiées dans l'ISO/IEC 17021-1 (Exigences pour les organismes procédant à l'audit et à la certification des systèmes de management) qui inclut l'impartialité Cycles d'audits décrits en détail, avec 3 niveaux (seuil, moyen, élevé). Exemple cycle d'audit seuil pour la production des fèves : Audit initial de certification + audit de surveillance dans un délai de 30 mois et audit de renouvellement dans un délai de 60 mois. Audit interne uniquement pour le système de traçabilité | non |

Evaluation des principaux standards utilisés dans la filière bœuf au Brésil

| Standard de certification | Critères environnementaux | | | | | | Critères sociaux | | Application de la certification | | |
|---|---|------------------------|---------------------------------|-----|--|---|------------------|--|--|--|--|
| | Définition de la forêt et seuils de déforestation | Dégradation forestière | Pas de plantation sur tourbière | HCS | HCV (ou assimilé) | Respect du statut légal et coutumier des terres | CLIP | Droit du travail national et règles de l'OIT | Traçabilité | Audit indépendant | Accès des petits producteurs à la certif |
| <i>Réglementation brésilienne pour l'export vers l'Europe</i> | Pas de déforestation après 2008; Réserve forestière entre 20 et 80% de la ferme; fermes et abattoirs habilités sont éloignés des zones de déforestation (Les abattoirs habilités SISBOV sont tous situés hors de la région amazonienne) | N/A | N/A | N/A | Ripisylves et forêts sur versants intégralement protégées | N/A | N/A | Respect des législations sur le droit du travail | Traçabilité dès la naissance (SISBOV) | Législation nationale n'est pas complètement appliquée | Coûts élevés pour les éleveurs |
| <i>Rainforest Alliance</i> | Critère au-delà des obligations légales au Brésil | N/A | N/A | N/A | L'absence de déforestation illégale, la restauration forestière, la reconstitution des forêts ripisylves et protection des ressources hydriques, la lutte contre l'érosion sont sur le cahier des charges. | N/A | N/A | Oui mention du respect de l'OIT | Complexité pour traçabilité dès la naissance | Audits par IMAFLORA n. | Seules cinq fermes brésiliennes pour 16.000 hectares (sur 200 millions ha); coûts élevés |
| <i>Rebanho Xingú</i> | respect de la législation brésilienne : pas de déforestation illégale | N/A | N/A | N/A | respect de la législation brésilienne sur les aires protégées. | N/A | N/A | respect de la législation brésilienne : respect de la législation du travail | N/A | N/A | Coûts élevés |

Evaluation des principaux standards utilisés dans la filière caoutchouc naturel – SNR-i & GPSNR

| Standard de certification | Critères environnementaux | | | | | | Critères sociaux | | Application de la certification | | |
|---------------------------|--|--|--|---|---|---|--|---|---------------------------------|---|--|
| | Définition de la forêt et seuils de déforestation | Dégradation forestière | Pas de plantation sur tourbière | HCS | HCV (ou assimilé) | Respect du statut légal et coutumier des terres | CLIP | Droit du travail national et règles de l'OIT | Traçabilité | Audit indépendant | Accès des petits producteurs à la certif |
| SNR-i | N/A | N/A | N/A | N/A | Protection et conservation des zones protégées | Conformité avec les obligations légales au niveau local et respect des aires protégées | N/A | Oui D'après le critère 5 les articles de l'OIT à respecter sont les suivants : 29 et 105 (Abolition du travail forcé) ainsi que 87 et 98 (liberté d'association et de négociations collectives) | N/A | Non Mécanisme volontaire et de « self-declaration/certification" Cependant, le SNR-i peut organiser des vérifications de conformité à la demande. | Non Pas de mesure prévue. Les petits planteurs sont mentionnés, mais aucune mesure spécifique n'est proposée |
| GPSNR | Formulation vague : pas de déforestation pour cultiver de l'hévéa ("No deforestation where required"). | Formulation vague : pas de dégradation d'aires naturelles n'a été requise pour cultiver de l'hévéa ("no degradation of natural areas and natural areas restoration where required"). | Oui/Non Pas mentionné dans la version courte du standard, mais mentionné dans la version interne, donc surement dans la version détaillée à venir. Ce critère reste une déclaration d'intention de la part des membres ("To advance natural rubber production that protects peatlands ») | Oui mention explicite dans les engagements des membres et le "Desired state" (DS). ("Respect of protected natural areas, particularly HCVs/HCSFs. No deforestation and forest restoration where required; no degradation of natural areas and natural areas' restoration where required"). | Oui mention explicite dans les engagements des membres et le "Desired state" (DS). ("Respect of protected natural areas, particularly HCVs/HCSFs. No deforestation and forest restoration where required; no degradation of natural areas and natural areas' restoration where required"). | Oui (1) Oui (2) "Long-term tenure and use rights to land and forest resources are clearly defined, documented, and legally established et "No land grabbing") | Oui mention explicite ("Free Prior Informed Consent is upheld with adequate compensation to communities and individuals for land rights acquisition") Ainsi que d'autres engagements sur le droit des « communautés ». | Oui Engagement à respecter les conventions OIT dans leur ensemble, ainsi que d'autres engagements sociaux. | N/A | Non/Oui Pas de mécanisme en place mais des engagements à établir des audits : "to establish an open, transparent, and independent process to ensure that the members of the GPSNR are respecting, protecting, and contributing to the eventual standards and the reputation of the GPSNR." "To develop auditing protocols that allow those interested in these principles to learn which members of the natural rubber value chain are following these best practices." Affichage d'un mécanisme de "plainte" : "Independent, ad hoc body to review allegations of non-compliance and recommend corrective actions or expulsion". | Groupe de travail sur ce thème afin d'obtenir une bonne représentation des petits planteurs dans le GPSNR (pas représentés jusqu'à présent) et surtout à interagir avec eux (organisations d'ateliers par pays). |

Evaluation des principaux standards utilisés dans la filière caoutchouc naturel – RSE Michelin (Rubberway)

| Critères environnementaux | | | | | | Critères sociaux | | Application de la certification | | |
|---|------------------------|--|---|--|--|---|--|---|---|--|
| Définition de la forêt et seuils de déforestation | Dégradation forestière | Pas de plantation sur tourbière | HCS | HCV (ou assimilé) | Respect du statut légal et coutumier des terres | CLIP | Droit du travail national et règles OIT | Traçabilité | Audit indépendant | Accès des petits producteurs à la certif |
| Formulation vague : "les forêts primaires sont intégralement protégées et préservées" | N/A | Oui interdit toute activité hévéicole ou de drainage sur le territoire d'une zone de tourbières établie. Ces zones sont intégralement protégées et préservées dans le cadre d'un plan d'action concerté avec les parties prenantes locales. Par zones de tourbières, le Groupe entend toute zone dont le sol contient au moins 65 % de matière organique, quelle que soit la profondeur considérée. | Oui les zones HCS telles que définies par le groupe de pilotage de l'approche HCS (HCS Approach Steering Group) sont soumises à la vérification de ce dernier et sont protégées. | Oui , les zones HCV telles que définies HCV Resource Network sont soumises à la vérification de ce dernier et sont protégées. | (1) respect des lois du pays en matière de protection des forêts sont respectées (2) Le Groupe s'engage à ne pas contribuer, de manière directe ou indirecte, à des actions pouvant s'apparenter à une appropriation illégitime de terres au détriment de communautés locales. | Oui La démarche de CLIP est explicitement mentionnée (" <i>Le Groupe s'engage à appliquer et promouvoir le principe du consentement libre, préalable et éclairé (FPIC) des communautés locales susceptibles d'être concernées par ses activités, notamment à l'occasion de la création ou de la transformation de nouvelles plantations et/ou de sites industriels. Dans cette perspective, il s'inspire notamment de la méthodologie proposée dans les lignes directrices sur le consentement libre, préalable et éclairé du Programme ONU-REDD</i> "). | Oui paragraphe 1.2" Améliorer les conditions de travail et le cadre de vie" | Michelin s'engage à garantir une parfaite transparence sur ses activités avec la publication d'une cartographie des risques présents en amont de la chaîne d'approvisionnement sur le site internet des achats du Groupe. Tracabilité basée sur une application portable qui permet actuellement de remonter jusqu'aux premiers acheteurs (coopératives ou privés) et devrais pouvoir s'appliquer jusqu'aux fermes individuelles à terme. | Oui Audit par le consultant EcoVadis (la désignation d'une tierce partie indépendante et acceptée de part et d'autre pour contrôler la mise en oeuvre des engagements politiques et la publication du rapport correspondant sur le site internet des achats) | La chaîne de valeur de la filière identifie clairement les petits planteurs comme les fournisseurs « premiers » principaux de CN. (" <i>Actions affichées : - soutien aux organismes de formation professionnelle destinés à accroître le niveau de compétence des planteurs et des saigneurs ; - organisation de formations pratiques aux meilleures techniques hévéicoles destinées aux groupes de planteurs, aux coopératives ou aux fournisseurs</i> "). |

Orientations pour la suite de la réflexion sur les certifications « zéro déforestation » par filière

Filières où des standards de durabilité paraissent compatibles avec les critères de la SNDI : huile de palme, bois, cacao, soja

Le travail se poursuit comme prévu dans le cahier des charges de cette étude. La prochaine étape est d'élaborer et d'administrer des questionnaires permettant d'identifier les voies d'amendement de ces standards afin de les rapprocher des exigences de la SNDI, et dans le respect des normes ISEAL.

Ces propositions seront analysées pour offrir des éléments à l'élaboration d'une théorie du changement pour ces standards afin qu'ils puissent potentiellement être à terme endossés par la SNDI.

Une attention spécifique sera accordée pour la filière soja aux interactions possibles entre les standards de certification et la gestion du risque géographique lié aux zones de production, qui est la démarche proposée par le chantier 3 du CST Forêt.

Filière bovine

Aucun système de certification ne permet au Brésil de garantir la production de bœuf sans déforestation. De plus, les ministères en charge d'appliquer la SNDI ont souhaité utiliser l'approche TRASE pour mieux tracer l'origine du bœuf, et non s'appuyer sur la certification. L'intérêt de poursuivre la réflexion sur l'évolution des standards de certification pour la filière bovine paraît ainsi limité.

Filière hévéa

En l'absence de standards pour la certification de l'hévéaculture, une approche alternative est proposée pour analyser les bases d'une approche de certification durable et zéro déforestation dans cette filière. Elle se compose de deux actions :

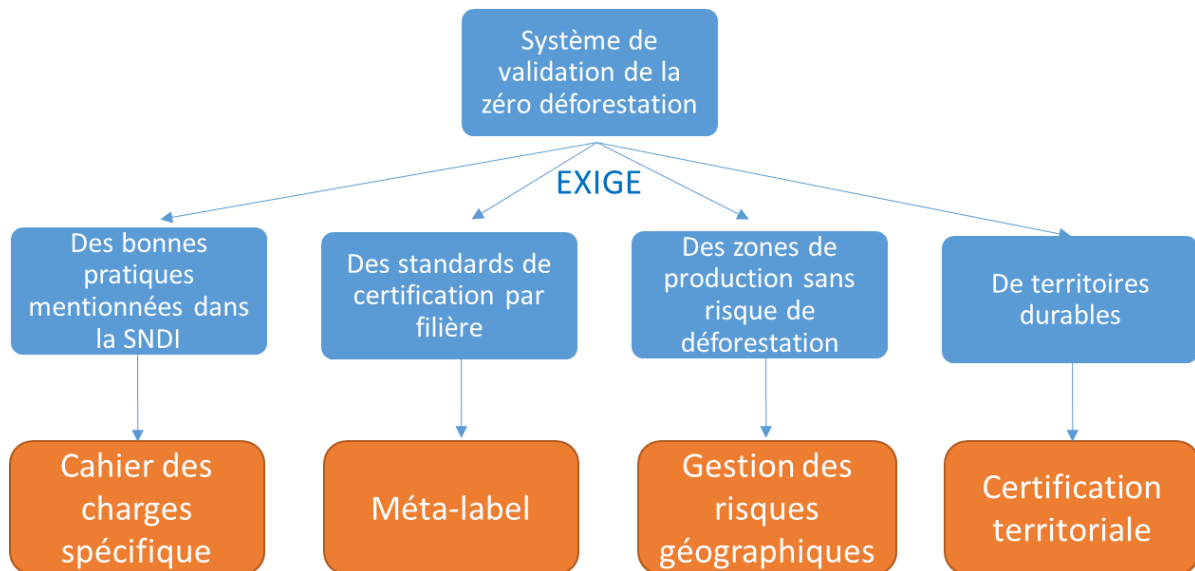
- Une collaboration avec Michelin pour étudier les possibilités d'une meilleure comptabilité de leur RSE-Rubberway avec les exigences de la SNDI ;
- L'organisation d'un side event lors de l'AG du GPSNR en novembre 2020 pour faire une analyse prospective des futurs schémas de certification publics (FSC, RA, PEFC...) et privés (Alcyon, Michelin) qui soient compatibles avec les principes du GPSNR et les exigences de la SNDI, et de leur mode global de gouvernance.

Ces éléments seront utilisés pour construire avec les parties prenantes une théorie du changement favorisant l'émergence d'une approche opérationnelle de certification du caoutchouc naturel durable.

Etat de la réflexion sur un système national d'approbation des produits tropicaux « zéro déforestation »

En parallèle de la revue des standards de certification pour les six commodités fléchées par la SNDI, une réflexion a été engagée pour identifier, caractériser et analyser les options pour établir un

système français d'approbation des produits tropicaux garantis sans déforestation. Quatre scénarios – pas nécessairement exclusifs – ont ainsi été envisagés :



1. La création ex nihilo d'un label « zéro déforestation » endossant de bonnes pratiques

Ce label pourrait prendre la forme d'un cahier des charges rassemblant, probablement de manière progressive, les critères retenus dans la SNDI.

Cette option semble favorisée par les ministères en charge de mettre en œuvre la SNDI puisqu'ils ont retenu la démarche TRASE pour alimenter la plateforme SNDI d'ici novembre 2020 et pour assurer la traçabilité au moins de certains produits (bœuf, soja, huile de palme). D'autres critères et outils viendront très probablement compléter cette approche préliminaire dans les prochaines années.

2. La création d'un méta-label reconnaissant des standards de durabilité par filière

Le chantier 2 du CST Forêt apporte des éléments de réponse sur la mise en œuvre d'une telle option.

3. La gestion du risque géographique en écartant les zones de production générant de la déforestation

C'est l'option envisagée par le chantier 3 du CST Forêt pour le soja. C'est également une démarche adoptée par plusieurs firmes, mais les résultats sont souvent difficiles à vérifier, faute de sources fiables et indépendantes.

4. La certification territoriale

C'est l'objet d'un futur chantier du CST Forêt.

Calendrier du chantier 2

- Juillet-Août 2020: entretiens avec les acteurs :
 - Questionnaires sur les pistes d'amendement des certificats de durabilité par filières ;
 - Méta-label: Entretiens avec les acteurs intéressés par la mise en œuvre du label (CST Forêt, Comité du suivi SNDI, GNFT...): scénario favorisé, analyse SWOT, mesures tarifaires et non tarifaires d'accompagnement ;
 - Démarrage de collaboration avec Michelin.
- Automne 2020: présentation des résultats au CSTF et discussion sur le chantier « certification territoriale »
- Octobre-décembre: ateliers Théorie du changement et chemin d'impact pour les standards sélectionnés de durabilité
- Janvier 2021: Présentation à la réunion du CSTF.